



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2024-024

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2024-01-03-00009 - Arrêté de déconsignation de sommes pour la compensation collective agricole liée au dossier SCI ELF 3 Amiens - plateforme logistique sur la commune de Villers Bretonneux (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2024-01-24-00003 - Arrêté préfectoral relatif aux ouvrages de défense contre la mer sur le littoral d'Ault Onival n° ADOC : 80-80039-0013 (8 pages) Page 6

Préfecture de la Somme /

80-2024-01-24-00002 - Arrêté fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024. (5 pages) Page 15

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2024-01-24-00004 - AP 24 078 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au profit des forces de sécurité intérieure du département de la Somme dans le cadre du maintien de l'ordre public (3 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-01-03-00009

Arrêté de déconsignation de sommes pour la
compensation collective agricole liée au dossier
SCI ELF 3 Amiens - plateforme logistique sur la
commune de Villers Bretonneux

**ARRÊTÉ
de déconsignation de sommes
pour la compensation collective agricole
liée au dossier SCI ELF3 AMIENS**

Plateforme logistique sur la commune de Villers-Bretonneux

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-22 ;

VU le code monétaire et financier, et notamment ses articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation de 148 195 € pour la compensation collective agricole liée au dossier SCI ELF3 AMIENS – Plateforme logistique sur la commune de Villers-Bretonneux du 10 septembre 2021 ;

VU la convention n°2021-02 signée le 10 septembre 2021 entre la préfète de la Somme et la SCI ELF3 AMIENS (maître d'ouvrage) relative à la compensation collective agricole liée au projet précité ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 octobre 2023 sur les mesures de compensation proposées ;

VU l'avis du préfet de la Somme du 15 novembre 2023 sur les mesures de compensation proposées ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la déconsignation en vue de la réalisation des mesures de compensation collective agricole

La Caisse des Dépôts, déconsigne au moyen d'un virement les sommes de :

- sept mille six cent vingt-trois euros (7 623 €) en capital pour le bénéficiaire – Chambre d'Agriculture de la Somme ;
- cent quarante mille cinq cent soixante-douze euros (140 572 €) en capital pour le bénéficiaire – S.A.S Biogaz du Coquelicot ;

conformément à l'avis favorable du préfet du 15 novembre 2023 relative à la mesure de compensation collective agricole proposée par la SCI ELF3 AMIENS, ci-après nommé « le maître d'ouvrage », liée au projet de plateforme logistique sur la commune de Villers-Bretonneux.

Article 2 : Montant de la déconsignation des intérêts

La Caisse des Dépôts déconsigne, au moyen d'un virement, les intérêts produits par le compte de consignation à parfaire au jour du règlement au bénéfice du maître d'ouvrage.

1 sur 2

Article 3 : Compte de consignation visé

Les sommes sont déconsignées du compte de consignation n°3246608 intitulé « ELF 3 » ouvert à la Caisse des Dépôts, à la suite de l'arrêté de consignation n°2021-02 du 10 septembre 2021.

Article 4 : Versement pour déconsignation

Les virements bancaires seront effectués par la Caisse des Dépôts sur les comptes des bénéficiaires aux coordonnées bancaires suivantes et sur présentation des relevés d'identité bancaire :

Bénéficiaires (capital)/ maître d'ouvrage (pour les intérêts)	somme	BIC	IBAN
S.A.S BIOGAZ DU COQUELICOT	140 572,00 €	AGRIFRPP887	FR76 1870 6000 0097 5365 5345 695
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SOMME	7 623,00 €	AGRIFRPP887	FR76 1870 6000 0060 6908 0018 742
ELF3 AMIENS	Intérêts des sommes consignées	PSSTFRPPPAR	FR07 2004 1000 0157 8538 7V02 097

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage.

Amiens, le **- 3 JAN. 2024**

Le préfet


Rollon MOUCHEL BLAISOT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex 1) d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2 sur 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-01-24-00003

Arrêté préfectoral relatif aux ouvrages de
défense contre la mer sur le littoral d'Ault Onival
n° ADOC : 80-80039-0013

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral relatif aux ouvrages de défense contre la mer sur le littoral d'Ault
Onival
n° ADOC:80-80039-0013**

**Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
1 rue de l'Hôtel Dieu
80100 ABBEVILLE
n° Siret : 258 001 924 00186**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministère de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et de forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 30 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COCHU, cheffe du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à Monsieur Frédéric LABARRE adjoint à la cheffe du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- VU** la convention-cadre relative à la stratégie littorale définissant le cadre et les conditions de mise en œuvre du Programme d'Actions de Préventions des inondations « Bresle-Somme-Authie » (PAPI BSA) 2016-2021, en date du 07 septembre 2016 ;
- VU** l'avenant à la convention-cadre relative à la stratégie littorale présentée dans le cadre du PAPI BSA, labellisé par la commission Inondation du Bassin Artois-Picardie en date du 06 novembre 2019 ;
- VU** la demande formulée le 28 août 2023 par le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard ;
- VU** l'avis de la commune de Ault en délibération du conseil municipal, en séance du 31 août 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le vice-amiral d'escadre, commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du nord, en date du 25 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le préfet maritime de la manche et de la mer du nord, en date du 02 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Somme en date du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en date du 1^{er} décembre 2023
- VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 07 décembre 2023 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- VU** la notice d'incidence NATURA 2000, relative aux opérations de sécurisation dans le cadre de la maintenance des ouvrages de défense contre la mer sur le littoral d'Ault-Onival, fournie le 28 août 2023 par le permissionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement" ;

Sur proposition de la Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire, 1, rue de l'Hôtel Dieu – 80 100 ABBEVILLE n° Siret 258 001 924 00186, représenté par son président Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, est autorisé à occuper la partie de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Ault, sur laquelle sont implantés les ouvrages de défense contre la mer existants, situés entre l'extrémité nord des enrochements sur le perré d'Onival et l'extrémité sud de l'esplanade du casino (1 200 mètres environ).

Les ouvrages et rejets pluviaux de compétence communale sont exclus de la présente autorisation.

En application des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 2: Objectif poursuivi

Le renouvellement de l'arrêté d'occupation temporaire permet de poursuivre les travaux de sécurisation de la digue de 1983 et des ouvrages du « Perré d'Onival », du mur parabolique, des épis n°14 et 15, du muret et esplanade du Casino.

Ces opérations de sécurisation consistent à :

- repositionner des enrochements ou en apporter de nouveaux ;
- entretenir les rampes et les pistes d'entretien ;
- réaliser la maintenance des ouvrages maçonnés et bétons.

L'apport d'enrochements sera fait en priorité en réutilisant des matériaux déjà présents, avant l'ajout des seuls blocs indispensables à la sécurisation des ouvrages.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement direct.

Le dossier de demande de renouvellement éventuel comporte :

- le diagnostic des ouvrages ;
- l'état d'avancement de l'étude stratégique ;
- le parti d'aménagement retenu dans le cadre du PAPI ;
- un échéancier prévisionnel.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le permissionnaire démonte l'ouvrage installé afin de remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai, l'État fait procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Article 4: Conditions particulières

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

En cas de découverte d'engins explosifs, le permissionnaire alerte sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : au 02 33 92 60 40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Sur le plan environnemental, le permissionnaire prend les précautions nécessaires afin de prévenir toute perturbation ou dommage sur l'habitat, la faune et la flore.

Le passage d'engins sur la laisse de mer doit être évité.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit en dehors des horaires normaux de travail et durant le week-end.

Tout stockage ou manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du domaine public maritime.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors domaine public maritime.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels sur le domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Au terme de chaque phase de travaux, le site doit être nettoyé de tout déchet et remis en état.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire assure l'affichage en mairie, ainsi qu'à chaque accès d'ouvrage des consignes de sécurité et, notamment, de l'interdiction éventuelle d'accès.

Article 5: Conditions de préparation et de suivi de travaux

Le permissionnaire réalise un suivi régulier des ouvrages visés par la présente autorisation. Dans ce cadre, il réalise un relevé des jauges afin de permettre d'identifier les causes des fissures sur les murs de soutènement au pied du Casino et le long de la rue Jamart.

Chaque chantier mené dans le cadre de la présente autorisation intègre les démarches suivantes :

- Phase préparatoire des travaux :

Le permissionnaire soumet à l'agrément du gestionnaire du domaine public maritime et du parc naturel marin :

- la date de la réunion de lancement ;
- le programme des travaux ;
- la liste du matériel retenu.

Il organise une réunion préparatoire de chantier sur site avec participation du gestionnaire du domaine public maritime et de la commune de Ault.

- Un compte-rendu des travaux réalisé est transmis au gestionnaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception des travaux.

- Le permissionnaire remet au gestionnaire du domaine public maritime chaque année, et avant le 31 décembre de l'année en cours un bilan de suivi annuel comportant :
 - les compte-rendus des visites réalisées (dont relevés des jauges),
 - le bilan d'entretien des ouvrages,
 - les éventuels travaux prévus au cours de l'année suivante.

Article 6: Contrôle

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur est permis.

Article 7: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage,

et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 8: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 9: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 11: Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 12: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 13: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 14: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Ault pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de la date d'affichage en mairie de Ault.

Article 16: Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et le maire de la commune de Ault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 24 Janvier 2024

pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires et de la mer
de la Somme et par délégation,
la cheffe du service environnement et littoral,


Agnès COCHU

Préfecture de la Somme

80-2024-01-24-00002

Arrêté fixant le calendrier des journées
nationales de quêtes sur la voie publique pour
l'année 2024.

ARRÊTÉ

**Fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année
2024**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 modifié ;

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 07 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la circulaire du 16 novembre 1999 n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024, joint en annexe et établi par le ministre de l'Intérieur. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé, lorsque ce jour est un dimanche.

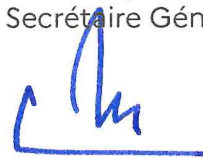
Article 3 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements de la Somme, les maires des communes de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **24 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD

**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année
2024**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
JANVIER		
Vendredi 26 au dimanche 28 janvier 2024 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
FEVRIER		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 Avec quête le samedi 3 février	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 et dimanche 11 février 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
MARS		
Samedi 9 au lundi 11 mars 2024 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuet de France (<i>Journée d'hommage aux victimes du terrorisme</i>)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête tous les jours	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête les samedi 23 et dimanche 24	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 au lundi 25 mars 2024 Avec quête tous les jours	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
MAI		
Mercredi 1 ^{er} au mercredi 8 mai 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de la victoire du 8 mai 1945</i>)	Ordre national du Bleuet de France

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 au dimanche 19 mai 2024 Avec quête les 18 et 19 mai	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix-Rouge Française	Croix-Rouge
JUIN		
Samedi 1 ^{er} au samedi 8 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie <i>(Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)</i>	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1 ^{er} au dimanche 30 juin 2024 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
JUILLET		
Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Ordre national du Bleuets de France
SEPTEMBRE		
Samedi 21 au samedi 28 septembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 <i>(Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)</i>	France Alzheimer
OCTOBRE		
Samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
NOVEMBRE		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français

**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année
2024**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 1 ^{er} au lundi 11 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 au dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 ^{er} décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION
DECEMBRE		
Dimanche 1 ^{er} décembre 2024 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2024-01-24-00004

AP 24 078 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs au
profit des forces de sécurité intérieure du
département de la Somme
dans le cadre du maintien de l'ordre public



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au profit des forces de sécurité intérieure du département de la Somme dans le cadre du maintien de l'ordre public

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 nommant Monsieur Victor JOZON sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Victor JOZON sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande formulée par les forces de sécurité intérieure du département de la Somme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de la manifestation et de la mobilisation des agriculteurs sur l'ensemble du département ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation et rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adaptés et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation, que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir, que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation et qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information spécifique qui sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du département de la Somme, est autorisée au titre de la sécurité lors de la manifestation des agriculteurs sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 70.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 29 janvier 2024 à 18 h.

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure sera transmis au préfet de la Somme à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Les télépilotes sont tenus d'exploiter les aéronefs sans équipage à bord de manière à ce qu'il n'en résulte pas un risque de dommage aux autres aéronefs et prendront les mesures qu'ils jugent nécessaire en matière d'atténuation de risques : écoute sur les fréquences VHF d'auto-informations, accompagnateur pour observer le ciel pendant les opérations, etc.

Lorsque la mission sera située dans la zone critique établie en annexe technique jointe, pour les aérodromes d'Amiens-Glisy, d'Abbeville, de Péronne, de Montdidier et pour les hélistations du CHU Amiens-Picardie et du CH Abbeville et les hélisurfaces de la clinique Pauchet- Europe, du CH Montdidier, du CH Péronne et du CH Doullens, l'organisateur notifiera dans un délai de préavis suffisant ses intentions de survol aux responsables d'exploitation de ces aérodromes ou au SAMU80 si les plates-formes hélicoptère étaient concernées.

En ce qui concerne l'aéroport international Amiens – Henry Potez, en raison de l'existence d'un service de contrôle de la circulation aérienne auquel est associé une zone de contrôle aérien (CTR), un protocole établi avec le Service de la navigation aérienne Nord fixera les conditions d'utilisation de drone à l'intérieur du périmètre de cet espace aérien.

Article 6 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté ne seraient pas respectées cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement.

Article 7 : Le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud.

Amiens, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Victor JOZON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe technique

- Aérodrome d'Amiens-Glisy :

- Fréquence auto-information : 123,405 MHz.
- Exploitant (Amiens-Métropole) : 03.22.22.59.82.
- Zone critique : moins de 5 km de tout point de la piste revêtue.

- Aérodrome d'Abbeville :

- Fréquence auto-information : 120.060 MHz.
- Exploitant (AE2AB) : 09.75.41.00.91 – 06.62.11.09.27.
- Zone critique : moins de 5 Km de tout point de la piste revêtue.

- Aérodrome de Péronne :

- Fréquence auto-information : 129,805 MHz.
- Exploitant (communauté de communes de Haute Somme) : 03.22.84.27.51.
- Zone critique : moins de 5 km de tout point de la piste revêtue.

- Aérodrome de Montdidier :

- Fréquence auto-information : 123.500 MHz.
- Exploitant (communauté de commune du Grand Roye) : 03.22.37.50.50.
- Zone critique : moins de 5 km de la piste en herbe.

- Aéroport international Amiens – Henry Potez :

- Fréquence auto-information : 119,655 MHz.
- Exploitant (Régie de l'aéroport d'Albert-Picardie) : 03.22.74.38.10.
- Tour de contrôle : 03.22.75.06.01.
- Zone critique : utilisation de drone dans la CTR **selon protocole établi avec le SNA/Nord.**

- Pour les plates-formes hélicoptère hospitalières :

- Fréquence auto- information : NIL.
- Numéro du SAMU80 : 03.22.08.33.33.
- Zone critique :
 - moins de 500 mètres de la plate-forme hélicoptère (DC).

ou :

- évolution à une hauteur supérieure à celles mentionnées ci-dessous :
 - entre 1 km et 2,5 km – hauteur 50 mètres ;
 - entre 2,5 km et 3,5 km – hauteur 100 mètres.

Une vigilance particulière sera portée à l'activité aéronautique venant des plateformes ULM/avions : le télépilote pourra consulter le site geoportail, avec le filtre « activité UA », pour identifier ces différentes plateformes.